

001-NEED ELLE

Modifications au RREGOP
Pour plus de détails, voir le Communiqué-retraite de juin 2016, volume 40, numéro 2

Droits	ADMISSIBILITÉ		
	A Avant le 1er juillet 2019	B Du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020	C À partir du 1er juillet 2020
Rente immédiate sans réduction	<ul style="list-style-type: none"> 35 années de service 60 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 35 années de service 60 ans et facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) 61 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 35 années de service 60 ans et facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) 61 ans
Rente immédiate avec réduction	<ul style="list-style-type: none"> 55 ans Réduction de 0,3333% par mois d'anticipation (4% par année) 	<ul style="list-style-type: none"> 55 ans Réduction de 0,3333% par mois d'anticipation (4% par année) 	<ul style="list-style-type: none"> 55 ans Réduction de 0,5% par mois d'anticipation (6% par année)

À noter qu'au RRPE, ces critères s'appliqueront uniquement aux participants qui doivent compléter la période additionnelle de participation, mais qui cessent de participer au régime avant la fin de celle-ci.

Entente de départ progressif (disposition transitoire)	Critères A		
	Débutée avant le 11 mai 2016	Débutée dans la période du 11 mai 2016 au 7 septembre 2016 inclusivement	Débutée après le 7 septembre 2016
		<p>Si le % de temps travaillé est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein, critères A</p> <p>Si le pourcentage de temps travaillé n'est pas réduit d'au moins 20 %, critères A ou B ou C (selon la date de fin du lien d'emploi)</p>	<p>Critères A ou B ou C (selon la date de fin du lien d'emploi)</p>

Service maximum : À partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, le nombre maximal d'années de service pouvant être utilisées pour le calcul de la rente de retraite augmentera graduellement pour passer de 38 à 40.

Modifications au RRPE

Pour plus de détails, voir le Communiqué-retraite de mai 2017, volume 41, numéro 2

ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DE LA RENTE	
Droits	B À partir du 1 ^{er} juillet 2019
	A Avant le 1 ^{er} juillet 2019
Rente immédiate sans réduction	<ul style="list-style-type: none"> 61 ans Facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 58 ans 35 années de service et être âgé d'au moins 56 ans
Rente immédiate avec réduction	<ul style="list-style-type: none"> 55 ans Réduction de 0,5% par mois d'anticipation (6% par année)
Salaires admissibles	5 ans

Les ententes de départ progressif en cours (Entrée en vigueur : 8 février 2017)

Aucune mesure ne permet le maintien des dispositions en vigueur avant les modifications législatives pour les ententes de départ progressif prenant fin après le 30 juin 2019. Pour une entente de départ progressif en cours avant le 8 février 2017, les participants pourront choisir selon certaines conditions (**consulter le Communiqué-retraite volume 41, numéro 2 pour plus de détails**) :

- De reporter la date de fin de l'entente OU de continuer de participer au régime même si l'entente a pris fin.

Service maximum : À partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, le nombre maximal d'années de service pouvant être utilisées pour le calcul de la rente de retraite augmentera graduellement pour passer de 38 à 40. Vous devrez donc prélever des cotisations rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 pour le participant qui avait atteint 38 années de service en date du 31 décembre 2016 et qui a poursuivi sa participation après cette date.